

CBEAquitaine



Couverture - Bardage -Étanchéité
Sécurisation de toiture - Désenfumage

PRÉVENTION DES CHUTES DE HAUTEUR

Quelles obligations pour le maître d'ouvrage ?

La prévention en matière de chutes de hauteur n'est pas du simple ressort de l'entreprise. La campagne actuelle de prévention le rappelle aux maîtres d'ouvrage, les interpellant sur leur responsabilité dans l'organisation de la prévention sur les chantiers. **PHILIPPE DRIAT**

01 CONTEXTE

Quels sont les principes généraux de prévention ?

Les chutes de hauteur restent aujourd'hui l'une des premières causes d'accident du travail dans le BTP où elles représentent 16% des accidents, et sont la première cause d'accidents graves et mortels (30% des décès). Pour rester dans un passé proche, les principes généraux de prévention proviennent de la directive CEE n°89/391 transposée en droit français par la loi n°91-414 du 31 décembre 1991.

Ces principes généraux ne concernaient alors que les employeurs. On les retrouve aujourd'hui, très légèrement actualisés à l'article L.4121-2 du code du travail (CT). Pour mémoire :

- 1- Éviter les risques ;
- 2- Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3- Combattre les risques à la source ;
- 4- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1 du CT ;
- 8- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.



02 ACTEURS

En quoi le maître d'ouvrage est concerné par la prévention des risques ?

Il faut là aussi voir l'origine de ses obligations dans une directive européenne, n°92-57 du 24 juin 1992, donc légèrement postérieure à la précédente. La loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 la transpose en droit français. Celle-ci impose (articles L.4531-1 et 4531-2 du CT) à lui-même ainsi qu'au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS, la prise en compte des principes généraux de prévention à l'exclusion des quatrième et neuvième. Ceci lors de toutes les phases (conception, étude, élaboration du projet, réalisation de l'ouvrage et entretien).

Cette même loi a également imposé l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et santé dès lors que deux entreprises interviennent. Le coordonnateur a également la charge de l'établissement du Document pour les interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO), lequel doit rassembler toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures. Et dans le cas de transfert de propriété après la construction ou l'aménagement de bâtiments, le maître d'ouvrage doit remettre au chef d'établissement un dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT), comprenant notamment les dispositions prises pour la réalisation des travaux d'entretien à venir en sécurité (article R.4211-3 du CT). Celui-ci fait partie du DIUO.

La campagne de prévention, lancée récemment par plusieurs organismes et institutions (OPPBTP, INRS, ministère du travail), rappelle aux maîtres d'œuvre leurs obligations notamment en matière :

- d'intégration de la prévention dans le cahier des charges des marchés ;
- de prise en compte de la sécurité dans le choix des entreprises ;
- de respect de la prévention des risques sur les chantiers.

03 **EXCEPTION** **Le maître d'ouvrage, peut-il se défausser de ses prérogatives et de ses responsabilités ?**

Un seul cas est prévu par la loi, celui des communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants. Le maître d'œuvre peut se voir confier l'application de ces règles.

Hormis ce cas, le maître d'ouvrage ne saurait échapper à ses responsabilités et la nomination d'un coordonnateur n'est pas suffisante, comme rappelé dans l'article L.4532-6 du CT.

04 **ÉTANCHÉITÉ** **Quelles sont les conséquences pour les toitures-terrasses ?**

Une toiture-terrasse inaccessible doit faire l'objet de visites d'entretien de l'étanchéité, ceci est rappelé dans les différents DTU de la série 43. De plus, suivant l'utilisation ou les équipements, d'autres corps d'état peuvent être amenés à intervenir sur les toitures-terrasses inaccessibles ou techniques : chauffagistes ou frigoristes, ascensoristes, antennistes, paysagistes, électriciens,...

Pour la phase exploitation des ouvrages, la prévention des risques de chutes de hauteur doit prendre en compte le huitième principe général : « Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ». Ceci sous-entend clairement la mise en œuvre en périphérie de la toiture de garde-corps, lesquels relèvent de la norme NF E 85-015.

Pour des bâtiments neufs, le motif d'impossibilité technique ne peut donc pas être retenu, car il appartient désormais au maître de l'ouvrage de modifier son projet afin qu'il ne subsiste aucune situation ne pouvant être correctement réglée, au moins, par la mise en œuvre d'une protection collective. L'argument de coût financier n'est pas non plus recevable. D'autant plus que, s'il existe un surcoût initial, les interventions ultérieures pourront se dérouler plus rapidement et seront moins onéreuses.

La mise en place de garde-corps ne doit pas s'improviser en dernière minute, une bonne conception en amont, en adéquation avec le complexe d'étanchéité permettra en effet de limiter les ponts thermiques occasionnés avec des acrotères isolés.



© Altigard / Frénehard & Michaux

05 **OUVRAGES EXISTANTS** Et pour les toitures-terrasses anciennes ?

Le législateur n'a pas fait d'exemption pour les bâtiments anciens et on n'est pas sur le registre de dispositions réglementaires comme en sécurité incendie. Simplement pour ces ouvrages-là, il faut se rendre à l'évidence : on ne peut que s'adapter à l'existant et prendre en compte les contraintes techniques (acrotères en maçonnerie, support bois,...) en examinant la population qui va intervenir, la fréquence, la durée et la zone d'intervention. On peut utilement profiter d'une réfection d'étanchéité pour remettre en conformité son ouvrage, même si d'importants maîtres d'ouvrage comme Immobilière 3F ont dès 2004 lancé des opérations d'envergure. L'utilisation de garde-corps autoportants peut constituer une solution, la norme NF E 85-015 réservant celle-ci aux cas exceptionnels, dans l'ancien, où la fixation n'est pas réalisable. Mais ceux-ci présentent l'inconvénient d'augmenter le risque lors d'une prochaine réfection d'étanchéité du fait de la manutention qu'ils génèrent et l'encombrement provoqué. Pour mémoire, les lignes de vie ne constituent pas une protection collective puisqu'elles nécessitent l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI). Mettre en place des lignes de vie peut sembler donner bonne conscience mais force est de constater que tous les intervenants sur toiture-terrasse n'ont pas nécessairement le matériel adapté (EPI) et vérifié ni le suivi de formation spécifique. Il faut également rappeler que les lignes de vie doivent être maintenues en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de sa mise en service, ce qui impose une vérification annuelle à archiver dans le registre de sécurité (voir recommandation R430 de la CNAMTS).

06 **OUVRAGES SUR TOITURE** La prévention des chutes de hauteur, se limite-t-elle à la périphérie des toitures-terrasses ?

Non évidemment, il faut prendre en considération les moyens d'accès, les voutes éclairantes et les lanterneaux. Pour ces derniers, les différentes recommandations de l'INRS tendant à imposer des appareils résistant à un impact dynamique de 1 200 joules sont rentrées dans les mœurs pour les bâtiments neufs et aussi à l'occasion des réfections.

07 **DÉFENSE** Y a-t-il des dérogations pour certains ouvrages ou maîtres d'ouvrage ?

Les principes généraux de prévention sont applicables à tous les maîtres d'ouvrages, qu'ils soient personnes morales ou privées. Les copropriétés sont donc concernées à part entière. Echappe simplement à ces dispositions, le secteur relevant de la Défense nationale qui répond aux dispositions d'un décret spécifique relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention. Les dispositions relatives à la coordination de chantier peuvent être assouplies quand un particulier fait construire pour lui-même.



08 **RISQUES** Et en cas de non-application ?

Les inspecteurs du travail ont la possibilité de verbaliser. Mais le risque le plus important est de nature pénale. Consécutif à un accident, il plane au-dessus du maître d'ouvrage, de l'équipe de conception et du coordonnateur, même en cas de transfert de propriété. Ce dernier aura évidemment des difficultés à justifier l'absence de garde-corps quand, dans le DIUO qu'il rédige, doivent être indiquées les dispositions prises en matière de prévention pour les interventions ultérieures prévisibles, en particulier si elles nécessitent des déplacements sur toute la toiture, ce qui rend illusoire la sécurité par EPI.

Pour mémoire, l'article L.4744-4 du CT punit d'une amende de 9 000 € le maître d'ouvrage qui n'aura pas désigné de coordonnateur lorsque requis ou ne lui aura pas donné les moyens d'agir, ni fait constituer le DIUO.

Dans le cas de lieux de travail, le décret du 20 février 1992 intégré au code du travail (articles R.4511-1 et suivants) fixe les prescriptions en matière d'hygiène et sécurité relatives aux travaux effectués dans une entreprise par une société extérieure. La jurisprudence se précise quant au partage de responsabilités entre chef d'établissement et entrepreneur intervenant.